

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal du 07 octobre 2014
relatif**

- a) aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 20 MW**
- b) aux installations de combustion alimentées en combustible gazeux d'une puissance nominale utile supérieure à 3 MW et inférieure à 20 MW**

Avis du Conseil d'État

(2 février 2016)

Par dépêche du 21 août 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par la ministre de l'Environnement, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière afférente et d'un texte coordonné.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État respectivement par dépêches des 6 octobre 2015 et 25 janvier 2016, tandis que l'avis de la Chambre de commerce n'est encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 7 octobre 2014 relatif a) aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 20 MW b) aux installations de combustion alimentées en combustible gazeux d'une puissance nominale supérieure à 3 MW et inférieure à 20 MW. Il précise et restructure certaines dispositions et redresse des erreurs matérielles. Il opère notamment la distinction entre nouvelles installations et installations existantes, afin d'éviter des transformations importantes immédiates à ces dernières et reformule les dispositions concernant les cheminées des installations de combustion.

Examen des articles

L'examen des différents articles ne donne pas lieu à observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Il faut écrire « 7 octobre » et non pas « 07 octobre ».

Préambule

Le considérant relatif à la consultation des chambres professionnelles est à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Il faut écrire « **Art. 1^{er}**. ... » au lieu de « **Art. 1.** ... ».

Par ailleurs, les termes « dénommé ci-après « le règlement », » sont à omettre.

Article 2

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif lors de la première modification de cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer qu'il s'agit « du même [acte] ».

Partant, la phrase introductive devrait s'écrire comme suit :

« À l'article 2 du même règlement, le point 8) est remplacé comme suit : »

Les phrases introductives à travers tout le texte qui suit sont à revoir dans ce sens.

Article 6

Il faut écrire « paragraphe 5 » et non pas « paragraphe (5) ».

Article 7

Le signe « % » est à remplacer par l'expression « pour cent ». Cette observation vaut pour tout le dispositif qui suit.

Article 8

Au paragraphe 5 du texte proposé, il a y lieu d'introduire l'énumération qui suit par un deux-points. Comme l'emploi de tirets ou de signes typographiques analogues est à écarter, il faut recourir à une numérotation en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Article 10

Le mot « *raumluftunabhängig* » est à supprimer. L'article 2 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dispose que les actes législatifs et leurs règlements d'exécution sont rédigés en français.

Article 11

Il faut écrire « paragraphe 3 » et non pas « paragraphe (3) ».

Article 13

Les termes « 1. Le paragraphe 1^{er}, 1^{er} alinéa est amendé comme suit » qui suivent immédiatement la phrase introductive de l'article sous revue sont à omettre.

Dans le nouveau texte proposé par les auteurs, il y a lieu d'écrire dans la dernière phrase « règlement grand-ducal précité du 23 décembre 1987 ».

Article 14

Le texte de l'article doit commencer dans la même ligne. Partant, il y a lieu d'écrire :

« **Art. 14.** L'annexe IV du même règlement est modifiée comme suit :

1. Au point 1, la formule ...
2. Au point 2, l'intitulé ... »

Articles 17 à 19

Au vu de ce qui précède, il faut écrire « À l'annexe ... du même règlement ... »

Article 20

Le texte de l'article commence dans la même ligne. Partant, il y a lieu d'écrire :

« **Art. 20.** ... »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 février 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker